



Règlement intérieur d'IASEF

Adopté par décision du Conseil d'Administration du 14 mai 2012

Modifié par décision du Conseil d'Administration du 13 février 2013

Préambule

Les dispositions ci-dessous adoptées par le Conseil d'Administration de l'Association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts (IASEF) le 14 mai 2012 constituent le Règlement Intérieur d'I.A.S.E.F.

Ce Règlement Intérieur complète les statuts en vigueur et est opposable à tous les membres de l'association.

En tout état de cause, les dispositions des statuts en vigueur prévalent sur les dispositions du Règlement Intérieur en cas de contradiction.

Article 1^{er} – Consultation et communication des documents concernant l'association

1.1 – Statuts

Les statuts de l'association sont consultables en ligne sur le site internet de l'I.A.S.E.F. www.iasef.fr.

Une copie sera communiquée à tout adhérent sur demande adressée au Président.

1.2 – Procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration

Tout adhérent de l'I.A.S.E.F. peut obtenir communication d'une copie des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sur simple demande adressée au Président.

1.3 – Documents comptables

Tout adhérent de l'I.A.S.E.F. peut obtenir communication du rapport financier et des documents comptables qui y sont joints concernant l'exercice écoulé et les exercices antérieurs sur simple demande adressée au Président.

Article 2 – Consultation de documents préalablement à une Assemblée Générale

Lorsque l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un document quel qu'il soit, si ce document n'est pas joint à la convocation, tout adhérent peut en demander communication au Président jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ce document doit être tenu à la disposition des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Commissions du Conseil d'administration

En application de l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration peut constituer des commissions thématiques. Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration et peuvent être pilotées par un administrateur nommé par le Conseil. Le pilote organise des groupes éventuels de travail et peut représenter l'association sur les activités et les thèmes dont il est pilote.



Article 4 – Ethique des administrateurs

En application des dispositions de l'article 14 des statuts de l'association, les administrateurs, de part leurs fonctions, doivent, dans leur comportement, leurs prises de positions et les communications qu'ils sont amenés à faire, veiller au respect des idées et des personnes internes et externes à l'association.

Ils doivent en outre, lorsqu'ils sont amenés à agir ou communiquer (verbalement ou par écrit) au nom de l'association, exprimer les positions arrêtées au sein de l'association dans le cadre de son fonctionnement.

Toutes communications verbales ou écrites faites au nom de l'association doivent être préalablement validées, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par le(s) vice-président(s), soit par les pilotes des différentes commissions.

Les administrateurs de l'association ne peuvent faire état de ce titre que dans le cadre des communications écrites ou verbales et des actions qu'ils sont amenés à effectuer en représentation de l'association ou dans son intérêt.

Article 5 – Communication

5.1 – site internet

Le règlement intérieur de l'association est consultable en ligne sur le site internet de l'association www.iasef.fr.

5.2 – bulletin

L'association publie un bulletin périodique. Les articles peuvent être signés. Cependant nul ne peut se prévaloir à l'extérieur de l'association du titre de rédacteur du bulletin de l'IASEF.

Article 6 – Modifications

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Le Président

Le Secrétaire